

## **VD\_OMNI PE.2005.0134 vom 29. Dezember 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0134](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0134)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0134 du 29 décembre 2005

IT: VD\_OMNI PE.2005.0134 del 29 dicembre 2005

### **Regeste**

X/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante de Serbie-et-Monténégro, a obtenu une autorisation de séjour par mariage avec un compatriote titulaire d'un permis C. Le couple s'est séparé après moins de deux mois de vie commune et le divorce a été prononcé. La recourante n'a pas séjourné en Suisse avant de venir rejoindre son mari, elle a vécu en Norvège et elle a gardé des liens avec sa famille à nouveau établie au Kosovo. Pas de cas d'extrême rigueur au sens du chiffre 654 des directives ODM.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En vertu de l'art. 17 al. 2 de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), le conjoint d'un étranger qui possède l'autorisation d'établissement a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Le ménage commun est donc une condition sine qua non pour admettre le droit, à un conjoint d'un étranger titulaire d'un permis C, à se voir délivrer une autorisation de séjour. L'art. 7 al. 2 LSEE précise toutefois que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Si le mariage s'est révélé de complaisance ou s'il existe un abus de droit, les droits conférés par l'art. 7 al. 2 LSEE prennent fin (ATF 123 II 49, consid. 5c; 121 II 97 consid. 4; 119 Ib 417 consid. 2; A. Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997, p. 272). Tel est également le cas pour les droits découlant de l'art. 17 al. 2 LSEE. La preuve directe que les époux se sont mariés non pas pour fonder une véritable communauté conjugale, mais seulement dans le but d'éluder les dispositions de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers, ne peut être aisément apportée, comme en matière de mariage dit de nationalité (voir ATF 98 21) ; les autorités doivent donc se fonder sur des indices. La grande différence d'âge entre les époux, l'existence d'une interdiction d'entrer en Suisse prononcée contre le conjoint étranger, le risque de renvoi de Suisse du conjoint étranger – parce que son autorisation de séjour n'a pas été prolongée ou que sa demande d'asile a été rejetée – l'absence de vie commune des époux ou le fait que la vie commune a été de courte durée, constituent des indices que les époux n'ont pas la volonté de créer une véritable union conjugale durable. Il en va de même lorsqu'une somme d'argent a été convenue en échange du mariage. A l'inverse, la constitution d'une véritable communauté conjugale ne saurait être déduite du seul fait que les époux ont vécu ensemble pendant un certain temps et ont entretenu des relations intimes, car un tel comportement peut aussi avoir été adopté dans l'unique but de tromper les autorités (ATF 122 II 289 consid. 2 b p. 295 ; 121 II 1 consid. 2b p. 3). Quant à l'abus de droit, le Tribunal

fédéral a jugé que seul un abus manifeste pouvait être pris en considération, son existence éventuelle devant être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue (ATF 2A.48/2001 du 6 avril 2001; 121 II 97 cité). Il y a toutefois abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour (ATF 123 II 49 et 121 II 97 cités). Tel est le cas lorsque l'union conjugale est définitivement rompue, soit qu'il n'existe plus d'espoir de réconciliation (A. Wurzbürger, op. cit., p. 277). Pour admettre l'abus de droit, il convient de se fonder sur des éléments concrets indiquant que les époux ne veulent pas ou ne veulent plus mener une véritable vie conjugale et que le mariage n'est maintenu que pour des motifs de police des étrangers. L'intention réelle des époux ne pourra généralement pas être établie par une preuve directe, mais seulement grâce à des indices (ATF 127 II 49 consid. 5a p. 57).

## E. 2

En l'espèce, la recourante dit qu'elle s'est mariée dans le but de créer une famille et de vivre avec son mari. Elle a affirmé qu'elle fréquentait son mari depuis une année déjà lorsqu'elle s'est mariée, afin de pouvoir le rejoindre en Suisse. Il est dès lors pour le moins surprenant qu'elle ait ignoré les conditions dans lesquelles vivait son futur époux, cela d'autant plus que des membres de sa famille, notamment E.Y. \_\_\_\_\_, chez qui elle est allée habiter dès le mois d'avril 2004, habitaient déjà à 1. \_\_\_\_\_, à la même rue, le chemin d'Entre-Bois, que le futur époux (E.Y. \_\_\_\_\_ au n° 13 et B.X. \_\_\_\_\_ et ses parents au n° 33). S'agissant des raisons et des circonstances de la rupture, après moins de deux mois de vie commune, les explications des époux ne concordent pas. De son côté, le mari affirme qu'il a attendu en vain le retour de son épouse au foyer après des vacances au 4. \_\_\_\_\_; il aurait appris par des tiers qu'elle était revenue à 1. \_\_\_\_\_, sans même l'en informer. Lorsqu'il lui aurait demandé de revenir à la maison, elle aurait répondu que puisqu'elle avait obtenu le permis "B", elle pouvait désormais faire ce qu'elle voulait, notamment vivre sa vie seule, et qu'elle n'avait plus besoin de lui. Quant à l'épouse, elle dit que son beau-père aurait demandé au couple de quitter le logement commun et qu'elle serait retournée au 4. \_\_\_\_\_, à la demande de son mari, en attendant qu'il trouve un logement. Elle serait allée vivre chez un cousin à son retour en Suisse, car son mari, endetté, était incapable de trouver un logement. Si l'on s'en tient aux faits clairement établis, il apparaît que la recourante est venue habiter chez son mari le 6 décembre 2003 et qu'elle est repartie le 31 janvier 2004 chez ses parents au 4. \_\_\_\_\_ : elle a donc vécu moins de deux mois avec son mari (et non un an et 3 mois, chiffre avancé par le SPOP, repris par Asslan Karaj dans son recours, puis rectifié par le SPOP dans ses déterminations sur le recours). La séparation a été effective dès le 31 janvier 2004 et le couple n'a jamais repris la vie commune. Une action en divorce a été introduite par le mari au courant de l'année 2004 et le divorce a été prononcé le 28 octobre 2004 par le Tribunal départemental de Prizren au 4. \_\_\_\_\_. Il est vrai qu'un recours ayant été interjeté au nom d'A.X. \_\_\_\_\_ auprès du Tribunal suprême du 4. \_\_\_\_\_ le 10 décembre 2004, le jugement de divorce n'est entré en force qu'à une date ultérieure, mais au plus tard le 23 septembre 2005, date enregistrée par le Service du contrôle des habitants de la Ville de 1. \_\_\_\_\_, en tant que "date de l'événement d'état civil". Dès l'année 2004, le mariage était vidé de sa substance, la reprise de la vie commune n'étant plus envisagée et l'action en divorce entamée. Il convient dès lors d'admettre que la recourante commet un abus de droit à se prévaloir d'un mariage qui n'existe plus que formellement, pour obtenir le renouvellement d'une autorisation de séjour obtenue à titre de regroupement familial pour vivre auprès de son mari. Peu importe à cet égard sa volonté - non démontrée - de maintenir les liens du mariage et le fait qu'elle n'ait pas été personnellement entendue par le tribunal

qui a prononcé le divorce, où elle était représentée par son père. En effet, le Tribunal fédéral a confirmé qu'il y avait abus de droit à se prévaloir d'un mariage lorsque les chances de reprise de l'union conjugale apparaissent d'emblée comme nulles. Tel est le cas, même si la séparation des époux n'a pas duré deux ans, délai durant lequel l'un des époux peut s'opposer au divorce demandé par son conjoint. Les autorités administratives sont tenues essentiellement d'examiner les relations entre le conjoint suisse et le conjoint étranger, sans être liées par la situation existant sous l'angle du droit du divorce et surtout indépendamment des conclusions du juge civil (arrêt non publié 2A.119/2005 et 2A.120/2005 du 6 septembre 2005, consid. 4.1 et 4.2 et les arrêts cités). En l'occurrence, il est clairement établi que le mariage a définitivement échoué en 2004 et qu'il a pris fin par un divorce entré en force dans le courant de l'année 2005.

### **E. 3**

Nonobstant l'existence d'un abus de droit et malgré la rupture de l'union conjugale, en cas de séparation durable ou de divorce, le renouvellement ou le maintien de l'autorisation de séjour peut être accordé aux conditions fixées dans les directives édictées par l'Office fédéral des migrations (ODM). A cet égard, le chiffre 654 des directives prévoit ce qui suit : " 654 Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE; chiffres 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative."

### **E. 4**

En l'espèce, la recourante n'a pas séjourné en Suisse avant de venir y rejoindre son époux. Elle a vécu ailleurs que dans son pays d'origine, notamment en Norvège, où elle travaillait comme coiffeuse et où elle dit qu'elle "était mieux". Les membres de sa famille vivent actuellement au 4.\*\*\*\*\* et elle a séjourné auprès d'eux durant près de deux mois au début de l'année 2004. Son père l'a représentée dans le cadre de l'action en divorce intentée par son mari. Elle n'apporte pas la preuve de liens personnels avec la Suisse particulièrement forts, ni ne démontre un degré d'intégration tel qu'un retour au pays la

mettrait dans une situation de détresse personnelle. Le seul fait qu'elle occupe un emploi en tant que serveuse auprès d'un établissement public de la région n'est à cet égard pas suffisant. Même si la recourante peut, quand bien même cela n'est pas établi, rencontrer dans son pays des difficultés sociales, professionnelles et économiques, elle ne se trouve pas dans une situation d'extrême rigueur qui lui permettrait d'obtenir le renouvellement de son autorisation de séjour.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vue l'issue de son pourvoi, doit se voir impartir un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.